

# **VD\_GERICHTE ZQ21.016670 vom 16. September 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ21.016670](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.016670)

FR: VD\_GERICHTE ZQ21.016670 du 16 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ21.016670 del 16 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Le litige porte sur la suspension du recourant dans l'exercice du droit aux indemnités de chômage durant trois jours pour recherches d'emploi insuffisantes en décembre 2020.

- 5 -

### **E. 3**

a) En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Le non-respect des devoirs prévus à l'art. 17 LACI peut donner lieu à une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 LACI et 45 al. 3 OACI). Ainsi, selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 126 V 520 consid. 4 ; 125 V 97 consid. 6a). b) Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises. Si dix à douze recherches d'emploi par

mois sont en principe suffisantes, on ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes (ATF 139 V 524 consid. 2.1.4 ; TF 8C\_463/2018 du 14 mars 2019 consid. 3). En matière de contrôle des recherches d'emploi, la période déterminante s'entend par mois civil entier (art. 27a OACI), soit du premier au dernier jour du mois concerné (TF 8C\_320/2010 du 14 décembre 2010 consid. 2.1 ; TF 8C\_136/2007 du 23 novembre 2007 consid. 2.1). Le nombre des recherches d'emploi à effectuer est fixé par le

- 6 - conseiller en personnel de l'ORP (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 24 ad art. 17 LACI). L'assuré devrait en principe déployer des efforts continus pour rechercher un emploi, à savoir sur l'ensemble de chaque période de contrôle. Toutefois, on ne peut pas sanctionner un chômeur pour le seul motif qu'il a effectué ses recherches d'emploi sur une courte période (arrêt du 16 mars 2000 [C 369/99]). Les chances de trouver un emploi dépendant du nombre de postulations et non du moment où elles ont été faites. Suivant les circonstances (nombreux postes vacants publiés un jour précis, participation à une mesure de marché du travail, etc.), il semble même rationnel et judicieux, pour le chômeur, de concentrer ses efforts dans le temps (arrêt du 4 juin 2003 [C 319/02] consid. 4.2 ; Boris Rubin, op. cit., n° 25, ad art. 17 LACI). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a présenté un total de douze offres de services durant le mois de décembre 2020. L'ORP l'a toutefois sanctionné, estimant que ses recherches d'emploi pour la période litigieuse étaient insuffisantes, au motif qu'il n'avait pas effectué de postulations entre le 23 et le 31 décembre 2020 et n'avait ainsi pas satisfait à l'objectif fixé par sa conseillère en personnel de douze recherches d'emploi étalées du 1er au 31 de chaque mois. A cet égard, le recourant soutient que les entreprises de paysagisme sont fermées entre le 24 et le 31 décembre, ce qui ne serait pas établi de l'avis de l'intimé. Or l'art. 13.2 de la Convention collective de travail du 1er janvier 2007 des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud prévoit que deux semaines de vacances au minimum devront être prises en fin d'année à la fermeture des entreprises. Il y a donc tout lieu de croire que dites entreprises ferment bel et bien durant la période des fêtes de fin d'année. Cela étant, au regard de la jurisprudence précitée, la période déterminante en matière de recherches d'emploi s'entend par période de contrôle, soit par mois civil entier (art. 27a OACI). En l'occurrence, considérées sur le mois de décembre 2020, les douze recherches d'emploi effectuées satisfont pleinement à l'objectif total fixé

- 7 - par l'ORP rapporté à la période de contrôle ( $4 \times 3 = 12$ ), sans que la qualité des recherches n'ait été remise en cause. Les chances de retrouver un emploi sont en effet réputées dépendre de leur nombre et de la qualité des postulations, et non pas du moment où elles sont faites. Si la continuité des démarches joue un certain rôle, on ne saurait exiger d'emblée que le recourant répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle, ce d'autant plus qu'il s'agissait d'une période particulière dans le domaine d'activité du recourant. Il y a donc lieu de constater qu'en concentrant les recherches d'emploi auxquelles il était tenu jusqu'au 23 décembre 2020 et en anticipant ainsi les efforts qu'il aurait pu déployer pendant la semaine entre Noël et le Nouvel An (durant laquelle les opportunités de postulations sont fortement réduites, voire nulles, dans le domaine paysagiste), le recourant n'a pas adopté un comportement préjudiciable justifiant une sanction. Il s'agit-là de circonstances où le Tribunal fédéral admet au contraire qu'il peut

être rationnel et judicieux de concentrer ses efforts dans le temps. On relèvera encore, dans le cadre d'une appréciation globale, que le recourant a trouvé un emploi en gain intermédiaire permettant de réduire le dommage durant toute la période de chômage. Cela démontre qu'il prenait au sérieux ses obligations de recherches d'emploi. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que les douze recherches d'emploi effectuées par le recourant sur le mois de décembre 2020 sont quantitativement suffisantes. C'est donc à tort que l'ORP – et après lui le SDE aux termes de sa décision sur opposition – a sanctionné le recourant en raison de recherches d'emploi insuffisantes durant la période contrôlée du 1er au 31 décembre 2020.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 8 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 29 mars 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :  
La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - U.\_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 9 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.